

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-21441/DENV

Nouméa, le 08 JUIN 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le directeur
de la société Calédonienne de Services Publics
12 route de l'Anse Vata
BP 179
98845 Nouméa cédex

Objet : visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets (ISD) de Gadji en date
du 24 mai 2012

Pièce jointe : compte-rendu de la visite d'inspection

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de la visite que nous avons
réalisée le 24 mai 2012 sur l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située
sur le site de Gadji – commune de Païta, visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter
n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19. avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 5 juin 2012

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissements	Installation de stockage de déchets (ISD)
Exploitants	CSP
Commune	Païta
Lieu dit	Gadji
Arrêtés d'autorisation	ISD : arrêté 915-2005/PS du 22 juillet 2005
Date de la précédente visite	28 juillet 2011
Date de la visite	24 mai 2012
Nom des agents visiteurs	
Accompagnés de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de stockage des déchets (ISD) située sur le site de Gadji et exploitée par la société CSP fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 24 mai 2012 par _____ inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV).

Les objectifs de cette visite sont de :

- faire un point sur les différentes observations formulées lors de la précédente visite d'inspection,
- faire un point sur la situation de l'activité de traitement des pneumatiques usagés,
- visualiser le projet de route empiétant sur la bande des 200 mètres d'isolement,
- voir, selon le temps disponible, l'état d'entretien du CET réhabilité de Gadji.

2.1 Observations formulées lors des précédentes visites

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait notamment :

- Le curage du bassin d'eaux pluviales qui présentait un dépôt important de fines.
 - ▶ par courrier transmis sous référence n°110816C APK/APK du 16 août 2011, l'exploitant s'engageait à réaliser les travaux dès que les conditions météorologiques le permettaient. Lors des réunions mensuelles du 23 novembre 2011 et du 21 décembre 2011, l'exploitant avait fait savoir que les travaux de curage étaient terminés et que les travaux de réparation et de contrôle de la membrane effectués.
- La réalisation des travaux de reprise de l'étanchéité du casier B2 sur lequel une fuite avait été détectée.
 - ▶ Les travaux demandés ont été réalisés.

- La régularisation de l'activité d'entreposage et de broyage des pneumatiques usagés.
▶ Cf. voir point 2.2 ci-dessous.

2.2 Situation de l'activité de traitement des pneumatiques usagés

Malgré une utilisation importante de pneumatiques usagés pour la réalisation du casier C, le stock présent de pneumatiques entiers et de chips de pneumatiques reste considérable (estimation 10 000 m³ par l'exploitant).

La CSP a transmis la veille de la visite le porter à connaissance attendu par l'inspection afin de régulariser la situation de cette activité. La CSP souhaitant que celle-ci soit sous le régime de déclaration, l'exploitant indique qu'une purge du stock actuel va prochainement démarrer afin de ne pas dépasser le seuil de déclaration (1000 m³) de la rubrique 2714 à laquelle la partie relative au stockage des pneumatiques usagés est soumise. Concernant l'opération de purge du stock historique des pneumatiques usagés présents sur le site de l'ISD, l'exploitant s'engage à résorber celui-ci d'ici mi-2013.

Sur la base du document fourni par la CSP, et après instruction de celui-ci par l'inspection des installations classées, il sera proposé un arrêté de prescriptions complémentaires fixant les prescriptions à respecter et le délai de résorption du stock historique.

2.3 Projet de route empiétant sur la bande d'isolement des 200 mètres

Dans le cadre des nombreux échanges entre les différentes parties prenantes sur le projet de route empiétant pour partie sur la bande d'isolement de 200 mètres, la piste ceinturant l'ISD a été empruntée durant la visite afin d'apprécier le tracé de ce projet de route et d'appréhender les effets et les risques associés à celui-ci par rapport à l'ISD (distance au plus près de l'ISD, topographie des lieux, ...).

2.4 Points divers

Il a été constaté lors de la visite que plusieurs bennes sont entreposées à proximité du bassin de récupération des eaux pluviales, sur la zone destinée à l'isolement des camions et bennes déclenchant le portique de détection de radioactivité. L'exploitant indique que ces bennes sont vides, entreposées de manière temporaire et appartiennent à un client de la CSP.

Cette zone n'étant pas destinée à cet effet, l'inspection demande à l'exploitant de retirer celles-ci et de laisser cette zone dégagée.

Par ailleurs, suite à l'incident du 27 avril 2012 où l'apport d'un déchet radioactif a déclenché le portique de détection, il s'est avéré que la procédure actuelle nécessitait d'être mise à jour. Ainsi, **l'exploitant doit actualiser sa procédure en cas d'apport de déchet radioactif et la transmettre à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.**

Concernant l'unité de traitement des lixiviats, le rejet des eaux traitées est jusqu'à présent dans le bassin d'eaux pluviales, ce qui constitue une non-conformité à l'article 2.1.6 de l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 (les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents). **L'exploitant doit, avant la prochaine campagne de traitement des lixiviats, se mettre en conformité avec son arrêté d'autorisation.** L'inspection rappelle que l'article 2.1.6 précité précise que **les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.** Ainsi, **l'inspection demande également à l'exploitant de proposer et mettre en place un dispositif permettant la bonne diffusion des effluents concernés (eaux pluviales et eaux en sortie d'osmose inverse) dans le milieu récepteur.**

La visite de l'ancien centre d'enfouissement de déchets réhabilité de Gadji est repoussée à la prochaine visite.